

## CHAPITRE XIV

## DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ARTICLE 2. — *Allocations temporaires*

§ 1. — Bourses aux élèves de l'école coloniale . . . . . 18.000  
Soit au total : 250.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes de crédits inscrits au budget local, exercice 1934 :

## CHAPITRE I

## DETTES EXIGIBLES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Intérêts d'amortissements*

§ 3. — Intérêts et amortissements du solde de l'emprunt de 7.200.000 . . . . . 150.000

## CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)ARTICLE 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 2. — Moyens de transport . . . . . 100.000  
Total des annulations . . . . . 250.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 mars 1935.

BOURGINE.

**Arrangement commercial franco-canadien**

ARRETE N° 249 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 26 février 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 2 février 1935;

Vu la dépêche ministérielle n° 463 du 6 mars 1935;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa, le 26 février 1935.

Porto-Novo, le 30 mai 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 254 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations franco internationales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances avion insuffisamment affranchies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies;

Vu la circulaire ministérielle n° 1098 du 13 avril 1935;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1935, rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935 concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 41 et 68 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu le décret du 11 juin 1931;

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines apposées représentera au moins 25 p. 100 du montant de la surtaxe aérienne.

ART. 2. — Les correspondances-avion visées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises aux règles applicables aux objets insuffisamment affranchis transmis par les voies ordinaires.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
Germain MARTIN.

Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,  
Georges MANDEL.